

Cour d'appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

Jugement du :
17ème chambre correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le **VINGT-TROIS JUIN DEUX MILLE DIX-SEPT**,

composé de Madame _____ juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, en présence de Mme _____ auditeur de justice, qui a participé aux débats et, avec voix consultative, au délibéré en vertu de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 .

Assisté(s) de Madame _____ greffière,

en présence de Madame _____, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nom :

né le

de _____ .ie

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : Informaticien

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

.E

non comparant représenté par Maître DESCAMPS Olivier

DESCAMPS Olivier le 10/06/17 (17/06/17)

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 10 décembre 2013 à COLOMBES HAUTS DE SEINE

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 10 décembre 2013 à COLOMBES HAUTS DE SEINE

DEBATS

Une convocation à l'audience du 23 juin 2017 a été notifiée à le 5 décembre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Le prévenu n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à COLOMBES, (HAUTS DE SEINE) , le 10 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, malgré la notification qui lui avait été faite le 04 novembre 2010 suite à un jugement du 25 octobre 2010 par le Tribunal correctionnel de Nanterre, d'une mesure d'annulation judiciaire de son permis de conduire, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 §I,§II, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à COLOMBES, (HAUTS DE SEINE), le 10 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0.80 g par litre ou dans l'air expiré d'un taux égal ou supérieur à 0,40 mg par litre, en l'espèce 0,36 mg/litre d'air expiré, avec cette circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné par décision définitive rendue par le Tribunal correctionnel de Nanterre pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil
de a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer ROUQUET Loïc des faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 10 décembre 2013 à COLOMBES HAUTS DE SEINE ;

Attendu qu'il ressort de la procédure que a été condamné le 25 octobre 2010, par jugement contradictoire, pour des faits de récidive de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, à une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis, 300 euros d'amende et l'annulation de son permis de conduire, qu'il avait donc parfaitement connaissance de cette annulation qu'en conséquence il convient de le déclarer coupable des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE, faits commis le 10 décembre 2013 à COLOMBES HAUTS DE SEINE et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de ROUQUET Loïc.

Relaxe des faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 10 décembre 2013 à COLOMBES HAUTS DE SEINE.

Déclare coupable des faits de :
- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE commis le 10 décembre 2013 à COLOMBES HAUTS DE SEINE.

Condamne au paiement d' une amende de **neuf cents euros (900 euros)**.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour expédition certifiée conforme
Nanterre, le 20/07/2017



Le Greffier,

LA PRESIDENTE

